

**ANNEXE 23****DÉCLARATION CONCERNANT LA SÉLECTION DE L'AVANCE DE 25 %**

(voir Article B502)

*Avant de choisir l'Option d'Avance de 25 %, le Producteur doit signer une Déclaration sous la forme prévue ci-dessous et la remettre à l'ACTRA et à l'ACTRA PRS..*

**Déclaration**

I, \_\_\_\_\_, (« le Producteur »), en ce qui a trait à

la Production de \_\_\_\_\_ (“the Production”)  
déclare solennellement :

- (a) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les préventes Canadiennes avant le premier jour du tournage principal de la Production ;
- (b) Aviser l'ACTRA et l'ACTRA PRS de toutes les ventes non Canadiennes avant l'achèvement du tournage principal d'une Production, d'une Série ou le début du tournage principal du cycle suivant de la Série ;
- (c) Des copies complètes des contrats de licence et de distribution seront fournies, si une telle divulgation est ordonnée par un arbitre, aux conditions que l'arbitre juge appropriées, à son entière discrétion. Les décisions relatives à la divulgation peuvent être obtenues de manière accélérée par l'entremise d'une conférence téléphonique.

Je comprends que l'ACTRA et l'ACTRA PRS s'appuient sur cette Déclaration afin d'autoriser la sélection de l'Article B502(a).

Date \_\_\_\_\_  
(mois/jour/année)

**Producteur**

Per \_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom en caractères d'imprimerie et titre)

**Section locale - ACTRA**

Per \_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom et titre en caractères d'imprimerie, et Section)

**ACTRA Performers' Rights Society**

Per \_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom en caractères d'imprimerie et titre)